

**FICHE 4 : LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION AVANT ET APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE**

***Depuis le 2 mars 2009, l'Autorité de la concurrence est compétente pour statuer sur les opérations de concentration contrôlables en France***

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a confié le contrôle des opérations de concentration, qui appartenait jusqu'alors au ministre de l'économie, à l'Autorité de la concurrence, désormais guichet unique des entreprises.

Depuis le 2 mars 2009, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, les entreprises, atteignant les seuils de chiffres d'affaires fixés par le Code de commerce<sup>1</sup>, déposent donc leur projet de concentration à l'Autorité de la concurrence (notification). L'Autorité de la concurrence procède alors à un examen des effets pro ou anticoncurrentiels de l'opération et *in fine* autorise l'opération, l'autorise sous conditions (engagements ou injonctions) ou peut le cas échéant l'interdire.

Le suivi de l'exécution des engagements relève également désormais de la compétence de l'Autorité de la concurrence. Si elle estime que les engagements pris par les parties à une concentration n'ont pas été respectés, elle a la possibilité de s'autosaisir. Au terme de l'instruction, si le collège de l'Autorité constate l'inexécution des engagements, il adopte une décision dans laquelle, il peut retirer la décision autorisant l'opération ou enjoindre sous astreinte aux parties d'exécuter les engagements non tenus et prononcer une sanction pécuniaire (pour plus de précisions sur les conséquences du retrait d'une décision d'autorisation, consulter la fiche 3).

***L'examen des opérations de concentration avant 2009***

Dans le système antérieur, le contrôle des concentrations relevait de la compétence du ministre de l'économie. Le Conseil de la concurrence pouvait éventuellement être saisi pour avis, notamment quand les opérations nécessitaient un examen approfondi (phase 2).

C'est dans ce cadre que le Conseil de la concurrence a été saisi en 2006 pour analyser les effets l'acquisition du bouquet satellitaire TPS par le Groupe Canal Plus. Dans son avis [06-A-13](#) du 13 juillet 2006, le Conseil de la concurrence recommandait d'assujettir l'opération à un nombre important d'engagements. Le ministre les avait repris dans leur très grande majorité dans sa [décision du 30 août 2006](#).

Les anciennes dispositions du Code de commerce, en vigueur avant le 2 mars 2009, donnaient compétence au ministre de l'économie pour suivre l'exécution de ses décisions. S'il estimait que les parties n'avaient pas exécuté leurs engagements, le ministre pouvait saisir pour avis le Conseil de la concurrence. En cas d'inexécution constatée par le Conseil de la concurrence, le ministre pouvait retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération, enjoindre sous astreintes aux parties d'exécuter les engagements et prononcer une sanction pécuniaire. A deux reprises<sup>2</sup>, le ministre a usé de ses prérogatives.

---

<sup>1</sup> 150 millions d'euros de chiffres d'affaires mondial pour les entreprises parties à l'opération et chiffre d'affaires France supérieur à 50 millions d'euros pour au moins deux des entreprises concernées.

<sup>2</sup> Voir les décisions du [21 août 2007](#) (Carrefour) et du [17 novembre 2008](#) (TF1, AB)

En ce qui concerne l'opération Canal +/TPS, le ministre avait, conformément aux dispositions en vigueur en 2008, saisi pour avis le Conseil de la concurrence le 4 juillet 2008 pour vérifier l'exécution des engagements souscrits par Groupe Canal Plus. La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ayant modifié la procédure applicable au respect des engagements avant que le Conseil de la concurrence n'ait pu se prononcer sur cette saisine, l'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office pour examiner le dossier.